

ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-PM24040014

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement le mercredi 8 mai 2024 en raison d'une cérémonie.

Le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Considérant le défilé et la cérémonie au monument aux morts organisés dans diverses voies de la ville à l'occasion du 79^e anniversaire de la Victoire de 1945, la réglementation de la circulation et du stationnement se justifie.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est interdite le mercredi 8 mai 2024 à partir de 10h45 jusqu'à la fin de la cérémonie :

- place de la République ;
- rue des Poilus ;
- cours de l'Abbaye ;
- rue de l'Abbaye ;
- rue Geoffroy Martel, entre les rues César de Vendôme et Antoine de Bourbon ;
- rue Antoine de Bourbon ;
- rue César de Vendôme.

ARTICLE 2 : La déviation des véhicules s'effectue par les voies adjacentes.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est interdit le mercredi 8 mai 2024 de 00h05 à la fin de la cérémonie :

- place de la République ;
- cours de l'Abbaye ;
- rue de l'Abbaye ;
- rue Geoffroy Martel, entre les rues César de Vendôme et Antoine de Bourbon ;
- rue Antoine de Bourbon ;
- rue César de Vendôme.

ARTICLE 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction avec l'article 3 sont, conformément aux dispositions de l'article R 325-12 du code de la route, après verbalisation, conduits en fourrière. Les frais d'enlèvement sont à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire à l'application des articles 1 à 3 est mise en place par les soins de la commune. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle doit être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux de la cérémonie par la commune, de façon à délivrer l'information aux usagers de la voie.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'affichage mairie, au service mobilité-transports, à la direction de la logistique et des manifestations, à la direction de la police municipale, à la direction de l'attractivité culturelle, à la direction de la communication et des relations locales et internationales, à la gendarmerie, au commissariat, au Centre de secours.

Vendôme, le 17 avril 2024

Publié ou notifié le

Le Maire

Laurent BRILLARD

